

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No. 10-12 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE DANS LES ZONES SCOLAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière dans les zones scolaires;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 11 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend diffuser l'information contenu au règlement par affichage dans les endroits désignés à cet effet, dans un journal local et sur son site internet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Lynne Beaton
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous

l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottoinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 :

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30 km/hre dans la zone scolaire sur le chemin du Village et sur les rues Church et Clarendon, (voir annexe A), du lundi au vendredi de 7 h à 17 h et ce, durant toute l'année.

La localisation des zones scolaires et l'installation des panneaux indicateurs sont déterminées suivant le Code de la sécurité routière c-24.2, r.4.1.1 et sont identifiées à l'annexe A du présent règlement.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 :

Toute personne morale ou physique contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible de l'amende prévue par le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 9 :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Ontario.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 :

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie de ce règlement comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONTIAC, ce 12^e jour de février 2013.


Edward McCann
Maire


Sylvain Bertrand
Directeur général

Date de l'avis de motion

11 décembre 2012

Date d'adoption du règlement

12 février 2013

Date de publication de l'avis public

12 février 2013

PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A

Conformément aux règles établies en signalisation routière un panneau indiquant une zone scolaire et un maximum de 30 km/h sera installé en zone scolaire.

PLAN D'INFORMATION

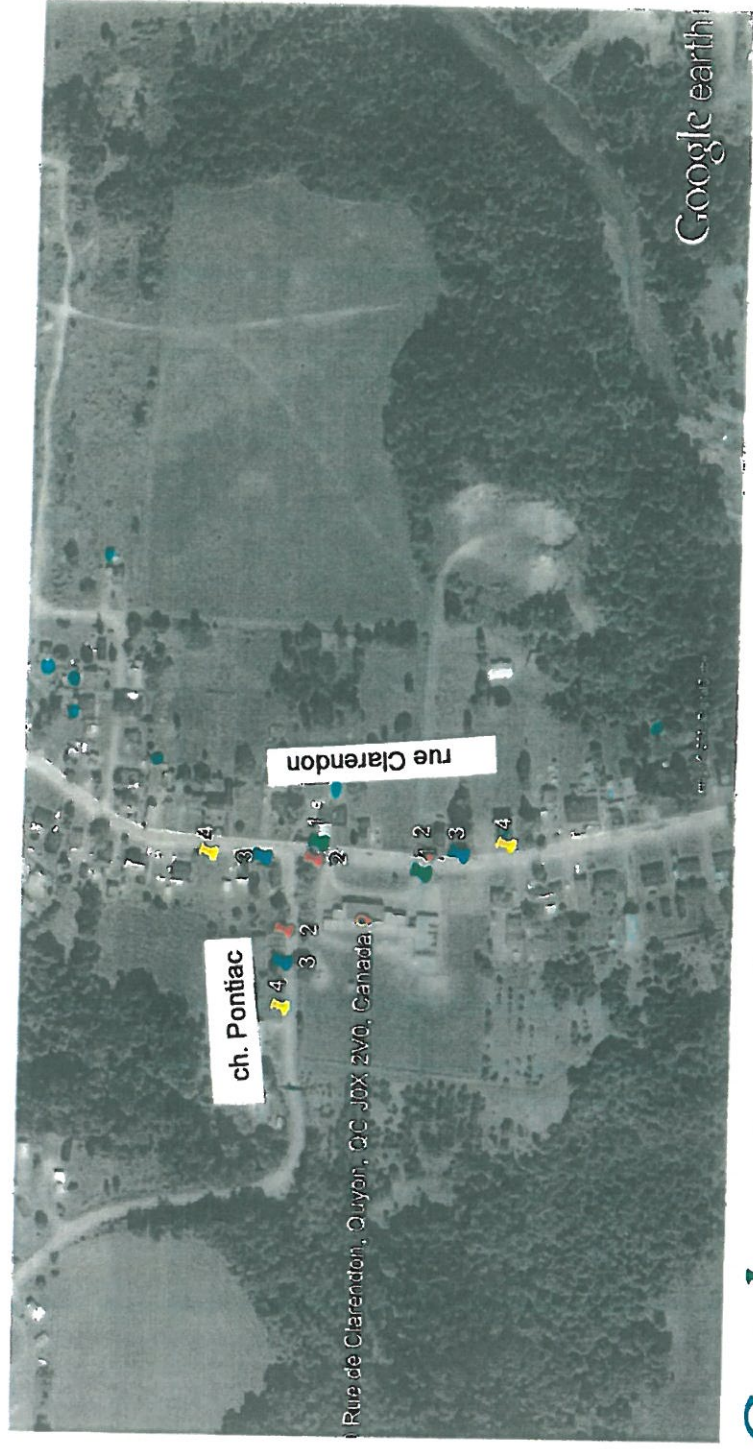
ANNEXE B

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 10-12, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 10-12.



Image © 2013 GeoEye
© 2013 Google

Date des images satellite : 15/10/2009 45°32'03.96"N 76°0



ch. Pontiac

rue Clarendon

Rue de Clarendon, Ouyon, QC J0X 2V0, Canada

Google earth

Google earth

